

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.918 du 1er juillet 1998

A. 64.015/V-1406

En cause : **THOMAS** François,
rue d'Egmont 3/23
7000 Mons,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
2. **l'Institut national des
invalides de guerre, anciens combattants
et victimes de guerre**,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

DE SMEDT Benedikt,
Sint-Annalaan 155
1853 Grimbergen.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1995 par François THOMAS, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 portant nomination de Benedikt DE SMEDT au grade de conseiller - cadre néerlandais - à l'Institut national des invalides de guerre (I.N.I.G.), à la date du 1^{er} mars 1995, ainsi que l'annulation de la décision du Ministre de la Justice et des Affaires économiques de réduire d'un tiers l'ancienneté requise, en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat;

Vu l'arrêt n° 56.472 du 28 novembre 1995 accueillant la demande en intervention introduite par Benedikt DE SMEDT dans les procédures en référé et en annulation et décrétant le désistement du requérant dans la procédure en référé;

Vu l'arrêt n° 72.892 du 1er avril 1998 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 1998;

Vu l'arrêt notifié aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BRODSKY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est conseiller adjoint (cadre linguistique français) à l'I.N.I.G.

2. Le 17 février 1995, l'administrateur général de l'I.N.I.G. demande l'accord du Ministre de la Justice pour déclarer un emploi de directeur d'administration et trois emplois de conseiller vacants. Constatant, en ce qui concerne ces derniers, qu'il y a moins de candidats

potentiels qui possèdent l'ancienneté requise que d'emplois vacants, il demande également au ministre de réduire l'ancienneté d'un tiers en application de l'article 60, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat.

3. Le jour même, le ministre marque son accord.

Le requérant demande l'annulation de la décision ministérielle de réduire d'un tiers l'ancienneté requise pour être promu au grade de conseiller.

4. Par une note du 27 février 1995, la vacance des trois emplois de conseiller est portée à la connaissance du personnel. Cette note suscite quatre candidatures.

5. En sa séance du 14 mars 1995, le conseil de direction examine ces candidatures.

En ce qui concerne le requérant, il note tout d'abord que le signalement "bon" lui a été attribué en 1992 et que son comportement s'est fortement dégradé depuis lors en sorte que si un nouveau signalement devait lui être attribué, il serait noté "insuffisant". Il relate ensuite un incident, évalue les différentes compétences du requérant et conclut en ces termes :

" 1. Le conseil unanime attribue la mention "insuffisant" à M. THOMAS correspondant à une cote de 6 points et estime que dans la situation présente, l'intéressé ne sait pas ou ne peut pas assumer des responsabilités. Il semble davantage apte, en émettant cependant de sérieuses réserves vu son état d'esprit, pour un travail d'exécution placé sous contrôle permanent.

2. Le conseil unanime rejette la candidature de M. THOMAS à un emploi de conseiller";

Il propose à l'unanimité la promotion des trois autres candidats.

6. Cette proposition est portée à la connaissance du personnel par une note du 15 mars 1995.

7. Le 24 mars 1995, le requérant introduit une réclamation.

8. Le conseil de direction entend le requérant le 28 mars 1995 et décide, le même jour, à sa demande, de l'entendre à nouveau le 31 mars 1995, accompagné de son conseil. A la demande de ce dernier, cette date est reportée au 3 avril 1995.

9. Après avoir entendu à cette date le requérant et son conseil et pris connaissance d'une note déposée par lui le 31 mars 1995, le conseil de direction constate, le 3 avril 1995, que ni cette note ni l'audition du requérant et de son conseil n'apportent d'éléments susceptibles de modifier le classement précédent. Il décide donc de maintenir sa proposition.

10. Le 5 avril, le ministre se rallie à la proposition du conseil de direction et nomme la partie intervenante au grade de conseiller à la date du 1^{er} mars 1995.

Cette décision est portée à la connaissance du personnel par une note du 13 avril 1995. Le requérant poursuit l'annulation de cette décision ainsi que de celle qui en découle implicitement de ne pas le promouvoir au grade de conseiller;

Considérant que dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision ministérielle du 17 février 1995 de réduire l'ancienneté requise en application de l'article 60, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939

organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat, le recours est irrecevable ratione temporis, le requérant reconnaissant lui-même en avoir eu connaissance par une note de service du 27 février 1995, soit plus de soixante jours avant l'introduction dudit recours;

Considérant qu'en tant qu'il vise l'annulation de la décision implicite de ne pas le promouvoir au grade de conseiller, son recours est également irrecevable; que le requérant n'invoque pas un texte ou un principe général de droit qui obligerait le ministre à le nommer à ce grade;

Considérant que s'agissant de la promotion de B. DE SMEDT, les parties adverses soutiennent que le requérant n'a pas intérêt à son recours puisqu'il n'avait que le signalement "bon" alors que B. DE SMEDT avait le signalement "très bon" de telle sorte que, conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 7 août 1939, ce dernier devait lui être préféré; que, de son côté, le requérant répond qu'il a intérêt à son recours puisque le signalement "bon" est suffisant pour être promu au grade de conseiller;

Considérant que le bien fondé de cette exception d'irrecevabilité dépend de l'examen du deuxième moyen de la requête;

Considérant que ce moyen est pris de la violation de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité; que selon le requérant, suffisamment de candidats remplissaient la condition d'ancienneté requise par l'article 41 du même arrêté en sorte qu'il ne pouvait être fait application de la disposition susmentionnée;

Considérant que les parties adverses répondent, après avoir rappelé le contenu des dispositions invoquées, que trois emplois de conseiller ont été déclarés vacants

mais que seuls deux agents comptaient une ancienneté de neuf ans, de telle sorte qu'il fallait faire application de cette disposition; qu'elles ajoutent que l'article 41 du même arrêté n'implique pas qu'un candidat remplissant les conditions d'ancienneté soit nécessairement nommé à un emploi alors même que, comme en l'espèce, il n'a manifestement pas les qualités requises;

Considérant que le requérant, après avoir relevé que si on n'avait pas réduit l'ancienneté requise, un seul des trois emplois vacants n'aurait pas pu être attribué, soutient que la faculté ouverte par l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité ne pouvait concerner qu'un emploi et que les deux personnes remplissant les conditions d'ancienneté avaient priorité pour les deux autres emplois à conférer; que pour le reste, il conteste ne pas disposer de l'aptitude nécessaire;

Considérant que le requérant n'est pas plus recevable à poursuivre l'annulation de la décision ministérielle du 17 février 1995 prise sur la base de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 1^{er} précité, qu'à en contester la légalité par voie d'exception formée à l'appui d'un moyen dirigé contre une promotion rendue possible grâce à cette décision; qu'en effet, la décision ministérielle de déroger à l'occasion des trois promotions envisagées à la condition d'ancienneté prévue à l'article 41 de l'arrêté royal du 7 août 1939 est dépourvue de caractère réglementaire;

Considérant qu'il s'ensuit que la promotion au grade de conseiller devait être, conformément à l'article 33, § 1^{er}, précité de l'arrêté royal du 7 août 1939, accordée par priorité à la partie intervenante qui bénéficiait du signalement "très bon" alors que le dernier signalement du requérant était "bon"; que si, comme l'observe le requérant, en vertu de l'article 75, § 3,

alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents l'Etat, il faut pour obtenir une promotion que l'agent ait au moins le signalement "bon", il reste qu'en cas de pluralité de candidats, c'est à celui qui a le meilleur signalement que la promotion revient en priorité; que le conseil de direction a pris expressément cet élément de comparaison en considération; que la décision ministérielle portant promotion de la partie intervenante au grade de conseiller se réfère au signalement "très bon" de l'intervenant; que l'exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt du requérant est dès lors fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de
la V^e chambre du Conseil d'Etat, le 1er juillet 1900
nonante-huit, par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
LIENARDY,	conseiller d'Etat
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.